



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la zone d'activités « les Norgands » sur la commune de Sautron (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2047 relative à l'aménagement de la zone d'activités « les Norgands » sur la commune de Sautron, déposée par la SARL Les Norgands et considérée complète le 5 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 4,32 hectares de chênes et châtaigniers en vue de l'aménagement d'une zone d'activités de 9 lots, pour une surface plancher de moins de 11 000m² ;

Considérant que le site est délimité au sud par la route nationale n°165, au nord et à l'est par des zones d'activités et au sud-ouest par des habitations ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUe du plan local d'urbanisme de la commune de Sautron, approuvé le 22 juin 2007 et modifié en dernier lieu le 19 avril 2013, secteur naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation en vue de recevoir des activités économiques : services, bureaux, artisanat, commerces, hébergements hôteliers, ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant par ailleurs que le secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement au plan local d'urbanisme de la commune, prévoyant la préservation de plusieurs haies au sein du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une autorisation de défrichement, procédures de nature à prendre en compte les impacts potentiels du projet dans leurs domaines respectifs ;

Considérant toutefois que le site est susceptible d'abriter des espèces protégées et, qu'à ce titre, une dérogation à l'interdiction de détruire ces espèces et leurs habitats pourrait être nécessaire à la bonne instruction du permis d'aménager ;

Considérant au demeurant que les habitations les plus proches se situent à moins de 100m du projet, que dès lors, les phases de travaux et d'exploitation devront tenir compte de cet enjeu relatif à l'environnement humain ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activité « Les Norgands » sur la commune de Sautron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Norgands et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 SEP. 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

